

**Bruxelles, le 25 octobre 2024
(OR. en)**

14315/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0219(NLE)**

LIMITE

**UD 205
CID 15
TRANS 425
COEST 548**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie - Adoption

1. Le 6 septembre 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie¹, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Le groupe "Union douanière" a examiné la proposition et, à l'issue d'une procédure écrite, est parvenu le 3 octobre 2024 à un accord sur le texte figurant dans le document ST 13947/24.

¹ Doc. ST 13141/24 + ADD 1.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait:
- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe;
 - inviter le Conseil à adopter sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 14296/24 + ADD 1.
4. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
-